

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Une définition incertaine de l'avantage manifestement excessif – par Remy Libchaber (P. 9) → Autant en emporte la résolution par notification – par Léa Molina (P. 21)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Définition et régime des plateformes numériques – par Jérôme Huet (P. 48) **Contrats translatifs** → Mélodie en sous-sol – par Louis Thibierge (P. 53) **Contrats de garantie** → Petit bréviaire jurisprudentiel d'inscription hypothécaire – par Claire Séjean-Chazal (P. 57) **Contrats et droit des sociétés** → Réforme des nullités des décisions sociales : l'avènement des « clauses de nullité » dans les statuts de SAS – par Marie Caffin-Moi (P. 73) → La clause de *buy or sell* passe l'épreuve du feu – par Samuel François (P. 77)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit de la consommation → Regard sur la nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux – par Jean-Denis Pellier (P. 85) **Propriétés intellectuelles** → Nom patronymique d'un tiers, clause contractuelle et dépôt de marque de mauvaise foi – par Jérôme Passa (P. 101) **Droit des biens** → Servitude et bail : quel(s) droit(s) pour le locataire ? – par Antoine Tadros (P. 105)

COLLOQUE

→ Réformer le droit civil : Belgique, France, Japon (P. 126)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Directrice de la Rédaction : Hélène Alves

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationclients@lextenso.fr



TARIFS 2025 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	110,00 €	124,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	397,17 €	447,00 €
Abonnement feuilletable numérique	188,89 €	185,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-15875-4
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 009 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2025

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 9 Une définition incertaine de l'avantage manifestement excessif

Cass. 1^{re} civ., 29 janv. 2025, n° 23-21.150, F-B

RDC202n5 ■ Parmi les innovations de l'ordonnance de 2016 se trouvent des vices du consentement nouveaux. Ainsi de deux cas de violence, caractérisés par des pressions qui opèrent dans la seule mesure où elles débouchent sur un *avantage manifestement excessif*. Le critère textuel étant nouveau, il était nécessaire de l'explicitier – tâche que la Cour semble avoir entreprise. Mais elle l'a fait d'une façon peu convaincante, en posant un critère dont on ne saisit pas le fonctionnement général : « Dans un contrat synallagmatique, l'obtention d'un avantage manifestement excessif au sens des articles 1141 et 1143 du Code civil doit s'apprécier aussi au regard des avantages obtenus par l'autre partie ».

par Rémy Libchaber

P. 12 Pour en finir avec les embarras de la vente de la chose d'autrui

Cass. 3^e civ., 5 déc. 2024, n° 21-18.445, FS-B

RDC202o1 ■ Dans un surprenant arrêt, la Cour de cassation évoque avec précision les principes applicables à la vente de la chose d'autrui. Mais elle peine à les appliquer à un cas sans grand mystère, où le problème de fond suscité par le défaut de propriété originaire n'aurait pas dû se poser. Ces incertitudes militent pour que l'on différencie enfin les situations de fait à l'origine de cette très étrange vente, qui ne peut pas relever d'une analyse moniste.

par Rémy Libchaber

P. 15 De l'erreur inexcusable à l'erreur excusée par la faute d'un tiers

Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2024, n° 23-17.569, FS-B

RDC202n9 ■ Encore un arrêt relatif à l'erreur dans la vente aux enchères d'une œuvre d'art ! La Cour de cassation y retient que l'erreur du vendeur est excusable « s'il a transmis tous les éléments en sa possession au professionnel chargé de la vente en s'en remettant à son avis et que celui-ci n'a pas procédé aux recherches qui auraient permis d'éviter cette erreur ». La solution est instructive et discutable à un double titre, à la fois par son admission très – trop – compréhensive d'une erreur sur une qualité substantielle et par sa manière d'évacuer, par une considération extérieure au contrat, l'appréciation du caractère inexcusable de l'erreur commise par le vendeur.

par Frédéric Dournaux

P. 21 Autant en emporte la résolution par notification

Cass. com., 5 févr. 2025, n° 23-23.358, FS-B

Cass. com., 5 févr. 2025, n° 23-14.318, FS-B

RDC202o7 ■ Par deux arrêts du 5 février 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée sur le régime de la résolution par notification dans les ensembles contractuels. À cette occasion, elle décide que la mise en cause du cocontractant ayant subi la résolution n'est pas exigée pour constater la caducité consécutive du contrat interdépendant, dans un litige qui en conteste le bien-fondé. L'articulation de l'unilatéralité de la résolution et de l'automatisme de la caducité aboutit alors à un résultat contestable. La solution conjugue droit processuel et droit substantiel, dévoilant les limites du premier et les lacunes du second.

par Léa Molina

P. 26 Retour sur les avant-contrats à durée indéterminée

Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2024, n° 23-14.777, F-B

RDC202n2 ■ La question de la durée des avant-contrats n'a pas été réglée par la réforme du droit commun des obligations de 2016. Elle ne le sera sans doute pas par la réforme du droit des contrats spéciaux, la Chancellerie ne souhaitant pas, apparemment, que cet ouvrage soit remis sur le métier. La Cour de cassation a heureusement pris le relais, d'abord en matière de promesse unilatérale de contrat, puis, récemment, à propos du pacte de préférence. Il résulte de ces décisions que les avant-contrats, sans stipulation de durée, sont des contrats à durée indéterminée – sauf à découvrir par interprétation de la volonté des parties une durée raisonnable – qui sont soumis au régime de l'article 1211 du Code civil.

par Mathias Latina

P. 29 Précisions, par voie d'*obiter dicta*, sur l'exécution forcée et la réduction du prix

Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.750, FS-B

RDC202n0 ■ Dans six arrêts du 18 décembre 2024 rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation, et promis à une large diffusion, la Cour de cassation apporte des précisions, par voie d'*obiter dicta*, à deux sanctions de l'inexécution, à savoir l'exécution forcée dite « en nature » et la réduction du prix. S'agissant de la première, elle entend la distinguer de la réparation du préjudice en nature, confirmant ainsi que ce mode de réparation a droit de cité en matière contractuelle. Quant à la seconde, elle précise, d'une part, qu'elle constitue bien une sanction unilatérale lorsque le prix n'a pas été payé en tout ou partie (C. civ., art. 1223, al. 1^{er}) et que la réduction judiciaire peut être demandée en toute hypothèse, c'est-à-dire même si le prix n'a pas été payé en totalité (C. civ., art. 1223, al. 2).

par Mathias Latina

Responsabilité

P. 36 Où les petits ruisseaux font les grands arrêts !

Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.750, FS-B

RDC202m2 ■ L'arrêt commenté offre une nouvelle fois à la Cour de cassation l'occasion d'apporter d'intéressantes précisions sur la portée des textes régissant l'inexécution contractuelle depuis la réforme du droit des contrats. Tout d'abord, la haute juridiction affirme, fort logiquement, que l'exécution forcée en nature ne peut être ordonnée si elle est impossible (ce qui n'implique pas nécessairement que l'inexécution procède d'un cas de force majeure), et qu'elle ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat (ce qui la distingue de la réparation en nature). Ensuite, l'arrêt précise utilement que la victime de l'inexécution ne peut agir en réparation du préjudice d'anxiété qu'à la condition de démontrer avoir été exposée à un risque sérieux de développer une pathologie grave, évitant ainsi de transformer ce préjudice en outil de réparation des craintes chimériques et paranoïaques. Enfin, la Cour de cassation donne à l'article 1223 du Code civil sa portée logique malgré sa rédaction défectueuse en affirmant que, lorsque le créancier n'a pas intégralement payé le prix, le texte autorise une réduction unilatérale du prix mais n'interdit pas pour autant d'agir en justice aux fins de réduction.

par Sophie Pellet

P. 43 Discrète consécration d'une responsabilité civile des groupes de société en matière de responsabilité du fait des produits défectueux

CJUE, 19 déc. 2024, n° C-157/23

RDC202m7 ■ Sous couvert de l'interprétation de la notion de « producteur » dans la directive de 1985, la Cour de justice de l'Union européenne consacre en substance, et à certaines conditions, une responsabilité de la filiale pour le dommage causé par le défaut de sécurité imputable à la société-mère en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

par Jean-Sébastien Borghetti

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 48 Définition et régime des plateformes numériques

L. n° 2024-449, 21 mai 2024

RDC202n1 ■ On entend par « plateforme en ligne » un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations ; il s'impose à lui, notamment, de signaler au public l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne.

par Jérôme Huet

P. 51 Pas d'épuisement des droits pour un abonnement à des jeux vidéo accessibles en ligne

Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2024, n° 23-13.738, FS-D

RDC202o4 ■ La règle de l'épuisement du droit ne s'applique pas à un service de distribution en ligne de contenus numériques comme des jeux vidéo, développés par lui ou par des tiers, des logiciels, des films et des séries télévisées téléchargeables ; et il n'y a pas lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne, à ce sujet, son interprétation de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

par Jérôme Huet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrats translatifs

P. 53 Mélodie en sous-sol

Cass. 3^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-17.636, FS-B

RDC20206 ■ La découverte, postérieure à la vente, d'un réseau d'évacuation des eaux usées sous l'habitation, non signalé dans l'acte de vente, ne relève pas des vices cachés mais d'une servitude non déclarée. Partant, est en cause la garantie d'éviction et non la garantie des vices cachés. Il en résulte que la clause exonérant le vendeur de toute responsabilité au titre des vices cachés ou apparents ne fait pas obstacle à l'action introduite par l'acquéreur au titre de l'éviction subie.

par Louis Thibierge

Contrats de garantie

P. 57 Petit bréviaire jurisprudentiel d'inscription hypothécaire

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 23-17.872, F-D

Cass. 3^e civ., 5 sept. 2024, n° 21-15.829, FS-B

Cass. 3^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.514, FS-B

RDC20208 ■ Par trois fois, et à quelques mois d'intervalles, la Cour de cassation a eu à statuer sur des questions relatives à l'opposabilité d'inscriptions hypothécaires. Alors que la réforme de la publicité foncière se fait de nouveau attendre, ces apports jurisprudentiels sont les bienvenus. La réunion de ces trois espèces permet de tirer des enseignements quant aux deux utilités de la publicité foncière : faire connaître les droits immobiliers et régler les conflits de droits concurrents.

par Claire Séjean-Chazal

Contrats de distribution

P. 62 Agent commercial et indemnité de fin de contrat (1) : quand l'indemnité reste due malgré la faute grave

Cass. com., 4 déc. 2024, n° 23-19.820, F-D

RDC20200 ■ La Cour de cassation confirme sa jurisprudence aux termes de laquelle l'agent commercial qui a commis un manquement grave, antérieurement à la rupture du contrat, dont il n'a pas fait état dans la lettre de résiliation et qui a été découvert postérieurement, ne peut être privé de son droit à indemnité. Elle lui donne cependant un tournant rigoriste qui n'emporte pas la conviction.

par Frédéric Buy

P. 64 Agent commercial et indemnité de fin de contrat (2) : à quel moment le préjudice s'évalue-t-il ?

Cass. com., 29 janv. 2025, n° 23-21.527, F-B

RDC20202 ■ En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a officiellement droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi. Mais en jugeant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des circonstances postérieures à la cessation, la Cour de cassation raisonne, sans le dire, comme s'il s'agissait d'un substitut de rémunération.

par Frédéric Buy

P. 66 L'article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce ne relève pas de l'ordre public international... mais constitue une loi de police !

CA Paris, 5-16, 29 oct. 2024, n° 23/02368

RDC202n3 ■ La cour d'appel de Paris livre, avec un arrêt *Sostrene* rendu le 29 octobre 2024, une esquisse intéressante du statut international des dispositions du Code de commerce prohibant le déséquilibre significatif. Ainsi, l'article L. 442-1, I, 2° ne relèverait pas de l'ordre public international mais constituerait, par ailleurs, une loi de police.

par Frédéric Buy

P. 70 Une clause de force majeure ne crée pas, par elle-même, un déséquilibre significatif

Cass. com., 26 févr. 2025, n° 23-20.225, F-B

RDC202m9 ■ Un bon arrêt pour les clauses de force majeure ! Alors que le créancier d'une obligation inexécutée en raison de la crise sanitaire estimait que la clause de force de majeure qui lui était opposée créait un déséquilibre significatif, la Cour de cassation juge qu'un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que ladite clause renverse la solution qui aurait été applicable en vertu des dispositions de l'article 1218 du Code civil.

par Frédéric Buy

Contrats et droit des sociétés

P. 73 Réforme des nullités des décisions sociales : l'avènement des « clauses de nullité » dans les statuts de SAS

Ord. n° 2025-229, 12 mars 2025

RDC202p4 ■ L'ordonnance du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés a profondément réformé le droit des nullités tant des sociétés que des décisions sociales. Quoique ces colonnes ne soient pas le lieu pour commenter la réforme dans son intégralité, il sera fait le choix d'en aborder principalement un aspect, concernant la plus contractuelle des sociétés. Si la réforme pose en principe que « sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité » (C. civ., art. 1844-10, 4°), elle réserve, en effet, une exception pour les SAS. Dans ces dernières, l'article L. 227-20-1 du Code de commerce autorise désormais les associés à prévoir ce que l'on peut appeler des « clauses de nullité », destinées à permettre l'annulation des décisions sociales adoptées au mépris de clauses statutaires. Il y a matière à discuter de l'opportunité de ce nouveau dispositif, particulièrement eu égard à l'un des objectifs annoncés de la réforme : celui de renforcer la sécurité juridique.

par Marie Caffin-Moi

P. 77 La clause de *buy or sell* passe l'épreuve du feu

Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-16.290, FS-B

RDC202p2 ■ Bien que la clause de *buy or sell* permette à la partie initiatrice de sa mise en œuvre de fixer le prix de la cession de droits sociaux, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que son mécanisme ne laisse pourtant pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties, en sorte que sa validité ne saurait être contestée sur le fondement de l'indétermination du prix. En outre, la Cour précise que la partie à l'initiative de la procédure n'est pas tenue de communiquer au bénéficiaire de l'offre quelque élément lui permettant d'apprécier utilement le prix proposé pour le rachat de ses titres.

par Samuel François

Contrat et autres droits

Droit pénal

P. 81 La tromperie sur l'aptitude d'un entrepreneur à exécuter la prestation promise constitue une escroquerie punissable (mais pas seulement)

Cass. crim., 2 oct. 2024, n° 22-87.582, F-D

RDC202m5 ■ Le fait pour le dirigeant d'une société en état de cessation de paiements d'encaisser des fonds en contrepartie de travaux dont il sait dès l'origine qu'ils ne pourront pas être exécutés peut constituer, non un abus de confiance, mais une escroquerie. D'autres qualifications pénales issues du droit de la consommation, plus accueillantes, pourraient être envisagées dans une telle hypothèse, qu'il s'agisse de la tromperie ou des pratiques commerciales trompeuses.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 85 Regard sur la nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

PE et Cons. UE, dir. n° 2024/2853, 23 oct. 2024

RDC202m4 ■ L'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Prenant notamment en considération les évolutions technologiques des dernières décennies et comblant un certain nombre de lacunes, ce nouveau régime est appelé à être transposé d'ici le 9 décembre 2026 et à s'appliquer aux produits mis sur le marché après cette date. S'il n'en résulte aucun bouleversement, les innovations apportées méritent la plus grande attention.

par Jean-Denis Pellier

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 97 Crédit affecté : retour à l'équilibre pour la responsabilité pour le prêteur en cas de résolution ou d'annulation du contrat financé ?

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 22-24.754, FS-B

RDC202p3 ■ Le marché des énergies vertes est bien connu des tribunaux : pompes à chaleur vendues sur un coin de table dans la cuisine, panneaux photovoltaïques à la rentabilité exagérée, contrats lacunaires etc. Toutefois, irritée peut-être par un contentieux trop abondant voire opportuniste, la jurisprudence avait, ces dernières années, fermé un peu les vannes de la protection des consommateurs en la matière. Or, le « vent glacial » qui soufflait depuis quelques années sur les consommateurs semble bien avoir tourné : le réchauffement se fait sentir. Après avoir facilité les actions en nullité contre les vendeurs, c'est la sanction de la faute de la banque et le fondement de cette sanction qui font l'objet de l'arrêt commenté. En pratique, par le biais de la responsabilité civile, le prêteur fautif devient garant de la restitution du prix par le vendeur, et cette solution est probablement la moins insatisfaisante dans l'attente d'une régulation du marché par l'intervention des pouvoirs publics.

par Garance Cattalano

Propriétés intellectuelles

P. 101 Nom patronymique d'un tiers, clause contractuelle et dépôt de marque de mauvaise foi

Trib. UE, 4 sept. 2024, n° T-452/23

RDC202o5 ■ Saisi d'une demande en annulation d'une marque de l'Union européenne, pour le motif qu'elle aurait été déposée de mauvaise foi, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle n'a pas compétence pour interpréter, même en vertu du droit national d'un État membre, la clause contractuelle dont la violation caractériserait la mauvaise foi invoquée. La marque ne pourrait être annulée sur ce fondement que si le patronyme du demandeur en annulation, dont la clause tendait à interdire la poursuite de l'usage, était suffisamment connu au jour du dépôt.

par Jérôme Passa

P. 103 La juridiction unifiée du brevet et les licences *FRAND*

JUB, div. locale Mannheim, 22 nov. 2024, n° UPC_CFI_210/2023, Panasonic Holdings Corp. c/ Guangdong OPPO Mobile Telecommunications Corp. Ltd. et OROPE Germany GmbH

RDC202n4 ■ La juridiction unifiée du brevet se prononce, pour la première fois, sur le régime des licences, dites *FRAND*, sur brevets essentiels à une norme technique. Alors que les brevets en cause relevaient du domaine des télécommunications, avaient fait l'objet d'une déclaration de leur titulaire à l'ETSI et auraient dû justifier l'application du droit français pour déterminer si une licence *FRAND* s'était formée entre les parties au procès en contrefaçon, une division allemande de la JUB, sans faire aucune application du droit français, s'est référée aux seuls critères de l'arrêt *Huawei* de la Cour de justice, en respectant davantage l'esprit que la lettre.

par Jérôme Passa

Droit des biens

P. 105 Servitude et bail : quel(s) droit(s) pour le locataire ?

Cass. 3^e civ., 23 janv. 2025, n° 23-19.970, FS-B

RDC202m8 ■ Lorsqu'un bien immobilier qui bénéficie d'une servitude de passage est donné à bail, le locataire peut emprunter le passage, cela va de soi. Tant que l'existence de cette servitude n'est pas contestée par un tiers ou, plus spécialement, par le propriétaire du fonds servant, il n'y a aucune difficulté. Toutefois, les choses deviennent plus compliquées lorsqu'elle est contredite. Le preneur à bail a alors deux solutions : informer son bailleur pour qu'il fasse le nécessaire ou agir contre l'auteur de la contestation de la servitude, mais cette seconde voie n'est empruntable, selon la Cour de cassation, que sur le terrain de l'action en référé destinée à faire cesser un trouble manifestement illicite.

par Antoine Tadros

P. 108 Une servitude par destination du père de famille ne peut être établie entre un bien propre et un bien commun

Cass. 3^e civ., 27 févr. 2025, n° 23-10.658, FS-B

RDC202m6 ■ Lorsque, par une donation-partage, des époux transmettent à l'un de leurs héritiers un bien propre de l'un d'eux, et à l'autre un bien commun, aucune servitude par destination du père de famille ne peut être constituée à cette occasion, les biens ainsi transmis n'ayant pas appartenu au même propriétaire et le partage n'ayant pas opéré division d'un même fonds.

par Frédéric Danos

P. 118 Possibilité de régularisation de la vente de la chose d'autrui jusqu'au jour où le juge statue sur la nullité de cette vente

Cass. 3^e civ., 5 déc. 2024, n° 21-18.445, FS-B

RDC202p0 ■ La nullité de la vente de la chose d'autrui ne peut être prononcée lorsque la régularisation de la vente est intervenue en cours d'instance, tout risque d'éviction du sous-acquéreur ayant disparu au jour où le juge statue.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 125 L'annulation des contrats de fournitures de tests rapides de dépistage de la Covid-19

CEDH, 7 janv. 2025, n° 46264/22 et 50184/22

RDC202m3 ■ Le non-respect des règles du droit des marchés publics ne peut empêcher l'État d'obtenir grâce au droit civil la restitution de la partie excessive du prix versé pendant la crise sanitaire de la Covid-19 pour obtenir dans l'urgence des tests de dépistage.

par Jean-Pierre Marguénaud

Colloque

P. 126 Réformer le droit civil : Belgique, France, Japon

RDC202n6 ■ Depuis le début de ce siècle, un mouvement de réforme du droit civil s'observe dans un certain nombre de pays de tradition continentale. Pourquoi réformer ? Comment réformer ? Qui doit tenir la plume ? Quel bilan tirer des réformes déjà effectuées ?

Ces questions fondamentales étaient au cœur du colloque « Réformer le droit civil : Belgique, France, Japon » qui s'est déroulé à l'université polytechnique Hauts-de-France (Valenciennes) le 21 septembre 2023, autour de quatre disciplines (les contrats spéciaux, la preuve, les biens et le régime général de l'obligation) et de trois pays. Afin de favoriser une libre discussion, le colloque était organisé sur le format de tables rondes, et non de présentations formelles. Ces échanges ont été retranscrits et sont présentés dans le présent dossier.

- Avant-propos, par Florent Masson • p. 127
- Le Code civil japonais, histoire et structure, par Yuta Ikeda • p. 128
- Première table ronde : les contrats spéciaux • p. 131
- Deuxième table ronde : la preuve • p. 140
- Troisième table ronde : les biens • p. 147
- Quatrième table ronde : le régime général des obligations • p. 155
- Propos conclusifs, par Pascal Ancel • p. 169

P. 127 Avant-propos

RDC202p1 ■ Que ce soit en Belgique, au Japon ou en France, un mouvement de réforme du droit civil est en cours. L'objectif de cette journée est de comparer les méthodes, les aspirations et les premiers résultats entre ces pays qui partagent une culture juridique commune.

par Florent Masson

P. 128 Le Code civil japonais, histoire et structure

RDC202p5 ■ Cette introduction vise à rappeler l'histoire et la structure du Code civil japonais, en particulier depuis les réformes récentes.

par Yuta Ikeda

P. 131 Première table ronde : les contrats spéciaux

RDC202p6 ■ La première table ronde a porté sur les contrats spéciaux. Placée sous la présidence du professeur Pascal Ancel, elle a réuni les professeurs Bernard Tilleman, Philippe Stoffel-Munck et Kazuma Yamashiro.

par Pascal Ancel, Bernard Tilleman, Kazuma Yamashiro et Philippe Stoffel-Munck

P. 140 Deuxième table ronde : la preuve

RDC202p7 ■ Placée sous la présidence du professeur Corinne Bléry, animée par Céline Joisten, Laurent Sigouirt et Kazuma Yamashiro, la deuxième table ronde a traité de la preuve.

par Corinne Bléry, Céline Joisten, Laurent Sigouirt et Kazuma Yamashiro

P. 147 Troisième table ronde : les biens

RDC202n7 ■ Placée sous la présidence du professeur Florent Masson, animée par les professeurs Pascale Lecocq, Vincent Sagaert, William Dross et Kazuma Yamashiro, la troisième table ronde a porté sur les biens.

par Florent Masson, Pascale Lecocq, Vincent Sagaert, William Dross et Kazuma Yamashiro

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 155 Quatrième table ronde : le régime général des obligations

RDC202n8 ■ Dans le cadre d'une quatrième table ronde, les professeurs Benoît Kohl, Frédéric Danos et Yuta Ikeda ont abordé les questions liées au régime général des obligations. Les débats étaient placés sous la présidence du professeur Jérôme François.

par Jérôme François, Benoît Kohl, Frédéric Danos et Yuta Ikeda

P. 169 Propos conclusifs

RDC202o9 ■ Dans ses propos conclusifs, l'auteur s'interroge, à partir des contributions de la journée, sur la question des raisons qui poussent aujourd'hui à réformer le droit civil dans les pays concernés, et sur les méthodes des réformes réalisées ou en cours. Le propos est nourri de l'expérience de la préparation actuelle au Luxembourg d'un projet de réforme du droit des contrats, dans lequel l'auteur est particulièrement impliqué.

par Pascal Ancel

Prix de thèse 2026 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2026 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2026. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Les colauréates du prix 2024 sont :

- Léa Bureau, pour sa thèse intitulée « La date certaine » ;

- Charlotte Revet, pour sa thèse intitulée « La volonté postérieure à la formation du contrat - Essai sur le contrat évolutif ».

Table chronologique des sources commentées

2024

MAI

L. n° 2024-449, 21 mai 2024p. 48 RDC202n1

JUILLET

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 23-17.872, F-Dp. 57 RDC202o8

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 22-24.754, FS-Bp. 97 RDC202p3

SEPTEMBRE

Trib. UE, 4 sept. 2024, n° T-452/23p. 101 RDC202o5

Cass. 3^e civ., 5 sept. 2024, n° 21-15.829, FS-B.....p. 57 RDC202o8

Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2024, n° 23-14.777, F-B.....p. 26 RDC202n2

OCTOBRE

Cass. crim., 2 oct. 2024, n° 22-87.582, F-Dp. 81 RDC202m5

Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2024, n° 23-13.738, FS-Dp. 51 RDC202o4

PE et Cons. UE, dir. n° 2024/2853, 23 oct. 2024p. 85 RDC202m4

CA Paris, 5-16, 29 oct. 2024, n° 23/02368p. 66 RDC202n3

NOVEMBRE

Cass. 3^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.514, FS-B.....p. 57 RDC202o8

JUB, div. locale Mannheim, 22 nov. 2024,

n° UPC_CFI_210/2023, Panasonic Holdings Corp.

c/ Guangdong OPPO Mobile Telecommunications

Corp. Ltd. et OROPE Germany GmbH.....p. 103 RDC202n4

DÉCEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 4 déc. 2024, n° 23-17.569, FS-Bp. 15 RDC202n9

Cass. com., 4 déc. 2024, n° 23-19.820, F-Dp. 62 RDC202o0

Cass. 3^e civ., 5 déc. 2024, n° 21-18.445, FS-B.....p. 12 RDC202o1

.....p. 118 RDC202p0

Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.750, FS-Bp. 29 RDC202n0

.....p. 36 RDC202m2

CJUE, 19 déc. 2024, n° C-157/23.....p. 43 RDC202m7

2025

JANVIER

CEDH, 7 janv. 2025, n° 46264/22 et 50184/22p. 125 RDC202m3

Cass. 3^e civ., 23 janv. 2025, n° 23-19.970, FS-Bp. 105 RDC202m8

Cass. 1^{re} civ., 29 janv. 2025, n° 23-21.150, F-B.....p. 9 RDC202n5

Cass. com., 29 janv. 2025, n° 23-21.527, F-B.....p. 64 RDC202o2

FÉVRIER

Cass. com., 5 févr. 2025, n° 23-23.358, FS-B.....p. 21 RDC202o7

Cass. com., 5 févr. 2025, n° 23-14.318, FS-Bp. 21 RDC202o7

Cass. com., 12 févr. 2025, n° 23-16.290, FS-B.....p. 77 RDC202p2

Cass. 3^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-17.636, FS-B.....p. 53 RDC202o6

Cass. com., 26 févr. 2025, n° 23-20.225, F-Bp. 70 RDC202m9

Cass. 3^e civ., 27 févr. 2025, n° 23-10.658, FS-Bp. 108 RDC202m6

MARS

Ord. n° 2025-229, 12 mars 2025p. 73 RDC202p4